

**TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS**  
**A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 JUILLET 2025**

**PREMIERE RESOLUTION – ACTUALISATION DE L'ARTICLE 9 DES STATUTS**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration relatif à un meilleur contrôle du capital de la société, en lien avec l'esprit qui a toujours présidé depuis son origine au Golf de Campagne, décide d'actualiser l'article 9 qui sera rédigé de la manière suivante :

**« ARTICLE 9. Plafonnement des participations**

*Les actionnaires ne peuvent, directement, par personne interposée, en indivision ou dans le cadre d'un groupe familial, détenir en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit plus de 3 % des actions émises par la société.*

*Est réputée constituer une détention indirecte ou par personne interposée :*

- *La détention en indivision d'actions de la société ;*
- *La détention d'une participation dans le capital social d'une personne morale, elle-même actionnaire de la société, lorsque cette participation confère à l'actionnaire plus de 10% du capital de la personne morale ;*
- *La détention de concert, au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce ;*
- *La détention par des membres d'une même famille, jusqu'au deuxième degré inclus (ascendants, descendants, frères et sœurs, conjoints, partenaires de PACS, concubins), lorsque la somme des participations détenues par ces personnes excède le seuil de 3 % du capital de la société.*

*Tout actionnaire qui, pour quelques raisons que ce soit, viendrait à détenir un pourcentage d'actions supérieur au maximum autorisé (3% du capital) est tenu de céder ses actions dans le délai de deux mois après la survenance de cet évènement.*

*Dès celle-ci l'actionnaire est automatiquement privé du droit de vote attaché aux actions en surnombre, sans limitation de durée. Si la cession des actions surnuméraires n'est pas intervenue dans le délai requis, les autres actionnaires pourront se porter acquéreurs. Le prix des actions sera alors fixé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert qui serait nommé sur demande de la partie la plus diligente par le Tribunal de Commerce. »*

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration et à son Président à l'effet de procéder à la modification corrélative des statuts.

**DEUXIEME RESOLUTION - ACTUALISATION DE L'ARTICLE 14 DES STATUTS**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration relatif à un meilleur contrôle du capital de la société, en lien avec l'esprit qui a toujours présidé depuis son origine au Golf de Campagne, décide d'actualiser l'article 14 qui sera rédigé de la manière suivante :

**« ARTICLE 14. Cession et transmission des actions**

- 1- *Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires et sous réserve des dispositions de l'article 9 des présents statuts et de l'agrément prévu à l'article 14 des présents statuts.*

*Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.*

- 2- *Toute cession ou transmission d'actions, même entre actionnaires de la société, à quelque titre que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, y compris par voie d'apport, d'échange, de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ou encore d'adjudication volontaire ou forcée, et alors même que cette transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des actions, doit, pour devenir définitive, respecter les dispositions de l'article 9 des présents statuts et être autorisée par le conseil d'administration.*

*En application de l'article 228-23 du Code de commerce, la clause d'agrément est écartée en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.*

[...] »

**Le reste de l'article est inchangé**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration et à son Président à l'effet de procéder à la modification corrélative des statuts.

**TROISIEME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES**

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.